



Septembre 2010

Arrêté n° 01/10 du 14 septembre 2010 portant délégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres	,
Arrêté n° 2010.166 du 1er septembre 2010 fixant, pour l'année 2010, les tarifs applicables au centre hospitalier de CHAMPAGNOL pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'éntité juridique : 39 0 780591 - N° FINESS de l'établissement CH : 39 0 000214 - FINESS de l'établissement USLD : 39 0 786572	388 de 390 de
pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'entité juridique : 39 0 780591 - N° FINESS de l'établissement CH : 39 0 000214 - FINESS de l'établissement USLD : 39 0 786572	93
Arrêté n° 1235 du 8 septembre 2010 - Commune de MONTCUSEL : Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine	N° 893
l'eau destinée à la consommation humaine	94
Aménagement commercial – Commission départementale d'aménagement commercial du 6 septembre 2010	394 Son Son Son
Arrêté DDT n° 2010-550 du 2 septembre 2010 portant modification de la composition des membres de la commission de médiation	02
Arrêté DDT n° 2010-550 du 2 septembre 2010 portant modification de la composition des membres de la commission de médiation	02
Arrêté DDT n° 2010-550 du 2 septembre 2010 portant modification de la composition des membres de la commission de médiation	02
	ı
Arrêté préfectoral n° 2010/577 du 10 septembre 2010 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Souvans	de 003 de 003 e 003 de
Arrêté DDT n° 580 du 14 septembre 2010 fixant la période des vendanges 2010 dans le département du Jura et la date limite de dép des déclarations de récolte dans les mairies90	วôt 103
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS9	04
Arrêté n° 39 2010 0146 – CSPP du 3 septembre 2010 portant attribution du mandat sanitaire	004
INSPECTION ACADEMIQUE DU JURA99	06
Ajustements de rentrée – décisions de M. l'Inspecteur d'Académie du 6 septembre 201090 Arrêté du 2 septembre 2010 portant subdélégation de signature90	
DIRECCTE FRANCHE-COMTE – UNITE TERRITORIALE DU JURA9	09
Décision d'agrément « entreprise solidaire » au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail de l'association AJENA, en date du septembre 2010 - N° d'agrément : 039 2010 00390 Arrêté du 14 septembre 2010 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - N° d'agrément : N/130910/F/039/S/010	

DIRECCTE FRANCHE-COMTE

Arrêté n° 01/10 du 14 septembre 2010 portant délégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres

Article 1 : délégation de signature est donnée à :

- Michel FRIBOURG, secrétaire général,
- Jean RIBEIL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » et par empêchement à Didier CHATELAIN et Eric VOUILLOT,
 - Christian JEANTELET, responsable du pôle « politique du travail » et par empêchement à Sandrine PARAZ,
 - Martine WEYLAND, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,
 - Jean DUBOIS, responsable de la mission synthèse et par empêchement à Lionel MALEGUE,
- Marc-Henri LAZAR, responsable de l'unité territoriale du Doubs et par empêchement à Armelle COUHERT, Séverine MERCIER et Alain RATTE,
- Pascale PICCINELLI, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Nicolas CHAPUIS,
- François FOUCQUART, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à François PETITMAIRE et Bernard VIAL.
- François FOUCQUART, responsable par intérim de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Martine ECKEL et Catherine MOREAU.

A l'effet de signer, dans son domaine de compétence et suivant les notes d'organisation de service, dans le domaine de la vie des services l'ensemble des actes, arrêtés, décisions et correspondances relevant des attributions et compétences du directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté.

Demeurent réservées à la signature de M. Bernard BAILBE, les notes à caractère général portant sur l'organisation de la direction, les décisions relatives à l'affectation des agents, les propositions de promotion, les arbitrages relatifs à la rémunération des personnels et aux réductions d'ancienneté, ainsi que les sanctions administratives.

Article 2 : délégation de signature est donnée à :

- Jean RIBEIL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » et par empêchement à Didier CHATELAIN, Eric VOUILLOT, Elisabeth GIBERT, Patrice DU BOULET, Martine FOLLY, Aimery LEHMANN, Michel JEANNIN, Jean-Pascal GUILLAUME,
 - à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :
 - relatives aux services compétitivité, innovation, international et développement économique local (BOP 134 223)
 - liées aux actions de contrôle de la formation professionnelle (Bop 103)
 - de traitement des recours liés aux contrats de professionnalisation (Bop 103)

Article 3 : délégation de signature est donnée dans leur champ géographique de compétence à :

- Marc-Henri LAZAR, responsable de l'unité territoriale du Doubs et par empêchement à Armelle COUHERT, Séverine MERCIER et Alain RATTE :
- François FOUCQUART, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à François PETITMAIRE et Bernard VIAL :
- Pascale PICCINELLI, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Nicolas CHAPUIS ;
- François FOUCQUART, responsable par intérim de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Martine ECKEL et Catherine MOREAU.

à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

Sur le programme 102 :

- Reconnaissance de la lourdeur du handicap

Sur le programme 103 :

- Aides aux actions de reclassement et de reconversion industrielle ;
- Enregistrement et décisions relatives aux contrats de professionnalisation ;
- Délivrance et opposition aux agréments des groupements d'employeurs ;
- Désignation des membres de jury, session de VAE et de délivrance des titres du ministère. Sur ce point, la compétence sur le département de la Haute-Saône est conférée à l'unité territoriale du Doubs ;
- Décisions en matière d'exonérations zone de revitalisation rurale, zone de revitalisation urbaine et zone franche urbaine.

Article 4 : délégation de signature est donnée à Christian JEANTELET, responsable du pôle « politique du travail » et par empêchement à Sandrine PARAZ, à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

- recours contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément, relatifs aux groupements d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective,
 - avis au Préfet de région en ce qui concerne les nominations à la commission régionale de conciliation,
 - propositions au Préfet de région de saisie de la section régionale de la commission régionale de conciliation,
- réclamations relatives aux refus d'admission à un stage de formation de coordonnateur du bâtiment en matière de sécurité et protection de la santé
- traitements des recours sur mises en demeure résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,

Article 5 : délégation de signature est donnée sur leur champ géographique de compétence à :

- Marc-Henri LAZAR, responsable de l'unité territoriale du Doubs ;
- François FOUCQUART, responsable de l'unité territoriale du Jura ;
- Pascale PICCINELLI, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône ;
- François FOUCQUART, responsable par intérim de l'unité territoriale du territoire de Belfort.
- à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :
- plans et contrats pour l'égalité professionnelle,
- conseillers du salarié,
- licenciements pour motifs économiques,
- homologations des ruptures conventionnelles des contrats de travail,
- dérogations à l'interdiction du recours à contrat à durée déterminée en cas de travaux dangereux,
- dérogations à l'interdiction de faire effectuer des travaux dangereux par une personne en contrat à durée déterminée ou en emploi temporaire,
 - travail temporaire,
- groupements d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective, <u>à l'exception</u> des recours contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément,
 - conseils des prud'hommes,
 - dépôts des conventions et accords collectifs.
 - dépôts des procès-verbaux de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire,
 - suppressions du mandat de délégué syndical en cas de passage durable de l'entreprise en dessous de 50 salariés,
 - élections de délégués de site,
 - collèges électoraux en matière de délégués du personnel,
- reconnaissance du caractère d'établissement distinct en matière de délégués du personnel et comités d'établissement,
 - suppression du comité d'entreprise en l'absence d'accord des partenaires sociaux,
 - affectation des biens du comité d'entreprise en cas de cessation d'activité de l'entreprise,
- répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition des personnels dans les collèges électoraux / élections de comité d'entreprise,
- répartition du personnel et des sièges en l'absence d'accord en matière d'élection de la délégation unique du personnel.
 - répartition des sièges au comité de groupe en cas d'absence d'accord,
- procédures de conciliation, à l'exception le cas échéant de la proposition faite au Préfet de région de saisir la section régionale de la commission régionale de conciliation, et de l'avis formulé au Préfet de région en ce qui concerne les nominations à la commission régionale de conciliation,
 - dépôts et applications des sentences arbitrales,
 - dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail,
 - dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise,
 - congés payés,
 - rémunération mensuelle minimale,
 - dépôts d'accords d'intéressement,
 - dépôts d'accords de participation,
 - contrôle en matière d'intéressement et de participation,
 - dépôts des règlements de plans d'épargne d'entreprise,
 - accessibilité et aménagements des postes de travail des travailleurs handicapés,
- formation des coordonnateurs du bâtiment en matière de sécurité et protection de la santé, <u>à l'exception des</u> réclamations relatives aux refus d'admission à un stage de formation de coordonnateur.
- contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques,
 - reconnaissance de la lourdeur du handicap,
 - contrat de professionnalisation,
 - agences artistiques et délivrance de la licence d'agence de mannequins,
 - emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode,
- suites réservées aux observations de l'inspection du travail dans les établissements de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, <u>à l'exception de la saisine du ministre en cas de désaccord avec le directeur de l'établissement,</u>
 - contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Martine WEYLAND, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », sur les domaines de compétence propres du DIRECCTE du champ de compétence du pôle C.

Article 7: Les chefs de service désignés pourront subdéléguer à un ou plusieurs agents du corps de l'inspection du travail placés sous leur autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui leur est conférée en vertu des dispositions de l'article 5.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le chef de service, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 : Les conditions d'usage des présentes délégations de signature et de suppléance seront précisées dans une note de service.

Article 9 : Sauf empêchement, sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances et décisions administratives adressées au président de la République, au Premier ministre et ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux ;
 - les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
 - les notes au Préfet de région ;
 - les courriers adressés aux administrations centrales, cabinet du ministre.

Article 10 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits devront être signés dans les conditions suivantes :

<u>Dans le cas d'une signature exercée</u>: Pour le directeur regional de la DIRECCTE,

ET PAR DELEGATION, LE ..

Le cas échéant : Pour le directeur regional de la DIRECCTE,

ET PAR DELEGATION, LE ... PAR EMPECHEMENT, LE

<u>Dans le cas d'une signature subdéléguée</u> : POUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE,

ET PAR SUBDELEGATION DU ... LE ...

Article 11:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté Bernard Bailbé

Arrêté n° 07/10 du 14 septembre 2010 portant subdél égation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dans le cadre de ses attributions de responsable délégué de budgets opérationnels de programme, et d'unité opérationnelle

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable de budget opérationnel de programme de la région Franche-Comté, à l'effet de :

1/ Recevoir les crédits des programmes suivants :

102 : accès et retour à l'emploi,

103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi,

111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,

134 : développement des entreprises et de l'emploi,

155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.

- 2/ Répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière ;
- 3/ Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services.

à

- Michel FRIBOURG, Secrétaire Général de la DIRECCTE,
- Jean RIBEIL, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail ».

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable d'unité opérationnelle régionale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme de la région Franche-Comté

Pour les programmes :

102 : accès et retour à l'emploi

103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi

111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

134 : développement des entreprises et de l'emploi

155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail - et dans les limites fixées par note de service

à

- Michel FRIBOURG, Secrétaire Général de la DIRECCTE,
- Jean RIBEIL, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
- Martine WEYLAND, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

Pour le programme 155 et dans les limites fixées par note de service à Daniel GONY, Adjoint au secrétaire général

Pour les programmes suivants et chacun dans le ressort territorial de sa compétence :

155 - titres 3 et 5 et dans les limites fixées par note de service

111 - action 2 « qualité et effectivité du droit du travail » - « conseiller du salarié »

à

- Marc-Henri LAZAR, Responsable de l'unité territoriale du Doubs et par empêchement à Armelle COUHERT, Séverine MERCIER et Alain RATTE,
- François FOUCQUART, Responsable de l'unité territoriale du Jura, et par empêchement à François PETITMAIRE et Bernard VIAL,
- Pascale PICCINELLI, Responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Nicolas CHAPUIS,
- François FOUCQUART, Responsable par intérim de l'unité territoriale du Territoire de Belfort et par empêchement à Martine ECKEL et Catherine MOREAU.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme nationaux

Pour les programmes suivants :

102 : accès et retour à l'emploi

103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi,

134 : développement des entreprises et de l'emploi

155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

223: tourisme

305 : stratégie économique et fiscale

722 : contribution aux dépenses immobilières, pour les dépenses concernant la création de la DIRECCTE

à

- Michel FRIBOURG, Secrétaire Général de la DIRECCTE,
- Jean RIBEIL, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
- Martine WEYLAND, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

Pour les programmes suivants :

102 : accès et retour à l'emploi, à l'exception, pour le département de la Haute-Saône, des crédits portant sur l'insertion économique (entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, chantiers d'insertion, fonds départemental pour l'insertion)

103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi

à

- Marc-Henri LAZAR, Responsable de l'unité territoriale du Doubs et par empêchement à Armelle COUHERT, Séverine MERCIER et Alain RATTE,
- François FOUCQUART, Responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à François PETITMAIRE et Bernard VIAL,
- Pascale PICCINELLI, Responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Nicolas CHAPUIS,
- François FOUCQUART, Responsable par intérim de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Martine ECKEL et Catherine MOREAU.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable des programmes techniques FSE, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat en ce qui concerne les comptes de tiers n'0036 et 0037.

à

- Michel FRIBOURG, Secrétaire Général de la DIRECCTE,
- Jean RIBEIL, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie ».

Article 5 : Pour la mise en oeuvre des subdélégations prévues aux articles ci-dessus sont exclues :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
 - la signature des conventions avec les collectivités locales et territoriales ou avec l'un de leurs établissements publics.

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté Bernard Bailbé

Arrêté n° 02/10 du 14 septembre 2010 portant subdél égation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sur compétences du préfet de région

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée dans leur champ géographique de compétence à:

- Marc-Henri LAZAR responsable de l'unité territoriale du Doubs et par empêchement à Armelle COUHERT, Séverine MERCIER, et Alain RATTE ;
- François FOUCQUART responsable de l'unité territoriale du Jura, et par empêchement à François PETITMAIRE et Bernard VIAL :
- Pascale PICCINELLI responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK, et Nicolas CHAPUIS :
- François FOUCQUART responsable par intérim de l'unité territoriale du Territoire de Belfort et par empêchement à Martine ECKEL et Catherine MOREAU.
- à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, des attributions du Préfet de Région déléguées au directeur régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :
- procédure de validation des accords et plans d'action en faveur de l'emploi mise en œuvre (articles R 138-25 et ss du code de la sécurité sociale)
- Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean RIBEIL exerçant les fonctions de responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie » et par empêchement à Didier CHATELAIN, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « entreprises, emploi et économie ».
- Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Christian JEANTELET exerçant les fonctions de responsable du pôle « politique du travail » et par empêchement à Sandrine PARAZ, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « politique du travail »
- Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Martine WEYLAND, exerçant les fonctions de responsable du pôle C « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

Article 5 : Sont exceptées des subdélégations ci dessus :

- les correspondances et décisions administratives adressées au Président de la République, au Premier Ministre et Ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Article 6 : Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PREFET DE REGION ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE LE ...

Le cas échéant :

POUR LE PREFET DE REGION ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE LE ... PAR EMPECHEMENT LE ...

Les décisions sont adressées sous le timbre suivant :

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

<u>Article 7 :</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté Bernard Bailhé

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE FRANCHE-COMTE

Arrêté n° 2010.166 du 1 er septembre 2010 fixant, pour l'année 2010, les tarifs applicables au centre hospitalier de CHAMPAGNOLE pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'entité juridique : 39 0 780591 - N° FINESS de l'établissement CH : 39 0 000214 - N° FINESS de l'établissement USLD : 39 0 786572

<u>Article 1</u> - Les tarifs de prestations applicables en régime commun et régime particulier au **centre hospitalier de CHAMPAGNOLE** sont fixés comme suit à compter du 1^{er} **SEPTEMBRE 2010** :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

11- Médecine	575,47 €
30- Soins de suite	423,25 €
40- Unité de soins de longue durée	84,75 €

Article 2 - La tarification du service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) est fixée pour les transports terrestres, par demi-heure médicalisée, à : 849,59 €

<u>Article 3</u> - Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle, en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

<u>Article 4</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Les Thiers » - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Directeur Général Adjoint Jean Marc TOURANCHEAU

Décision n° 2010.281 du 13 septembre 2010 désignant les Consultations de Dépistage Anonyme et Gratuit de Franche-Comté.

<u>Article 1</u> - En application de l'article L. 3121-2 du Code de la Santé Publique, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté désigne à compter de ce jour et jusqu'à nouvelle désignation par décision, les consultations destinées à effectuer de façon anonyme et gratuite la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés, dans la région de Franche-Comté :

- la Consultation de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG) située 15, avenue Denfert Rochereau à Besançon et gérée par l'Association "Hygiène Sociale du Doubs",
- la Consultation de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG) située 40, faubourg de Besançon à Montbéliard et géré par l'Association "Hygiène Sociale du Doubs",
- la Consultation de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG) située au Centre Hospitalier Louis Pasteur Boite Postale 79, 39 108 Dole Cedex,
- la Consultation de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG) située au Centre Hospitalier 55, rue du Docteur Jean Michel, 39 016 Lons-le-Saunier Cedex,
- la Consultation de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG) située au Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Saône 2, rue Heymès Boite Postale 409, 70 014 Vesoul Cedex,
- la Consultation de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG) située 21, avenue Jean Jaurès à Belfort et gérée par le Conseil Général du Territoire de Belfort.

La Directrice Générale Sylvie MANSION

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE

Arrêté n°1235 du 8 septembre 2010 - Commune de MONTCUSEL : Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de MONTCUSEL est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source « Sous la Roche », dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau distribuée provient de la station de traitement de la commune de Chancia qui assure une filtration et une désinfection de l'eau brute captée.
 - l'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'agence régionale de santé.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de MONTCUSEL veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 2 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de MONTCUSEL veille au bon fonctionnement des systèmes de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- l'examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,
- la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de MONTCUSEL prévient le directeur général de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de MONTCUSEL.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 4 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de la commune de MONTCUSEL :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé :
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de MONTCUSEL, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de MONTCUSEL devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 6 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 7 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

La Préfète, Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général, Jean-Marie WILHELM Arrêté n° 1234 du 8 septembre 2010 - Commune de CHA NCIA : Captage de la source "Sous la Roche" - Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection - Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine - Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1ER - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de CHANCIA :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la source "Sous la Roche", situé sur la commune de CHANCIA conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de CHANCIA est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source Sous la Roche, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE - DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur la source est le suivant :

Débit de prélèvement horaire : 10 m³/heure Débit de prélèvement journalier : 230 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

La source « Sous la Roche » est située au pied d'une falaise calcaire, à l'altitude de 392 mètres dans le versant qui domine la vallée de la Bienne. L'ouvrage de captage est situé à une quarantaine de mètres en amont de la route départementale RD 295 reliant Chancia à Montcusel.

Le captage est constitué d'un bassin dans lequel aboutit un drain karstique provenant des calcaires du Kimméridgien. L'eau ainsi captée est acheminée gravitairement vers la station de traitement située à proximité. Le traitement s'effectue en trois phases : injection d'alumine (pour floculation), passage dans un filtre à sable et injection de Javel par pompe doseuse.

Le captage est muni d'un trop-plein qui rejette les eaux non captées au ruisseau issu de la source (ruisseau du Moulin).

Localisation du captage:

Commune de CHANCIA, au lieu-dit « Sous la Roche », sur la parcelle n°2 - section AL

Code BSS: 06277X1003/S

Coordonnées Lambert II : X : 855,060 Y : 2154,670 Z : 400 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de CHANCIA devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage de la source.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de CHANCIA, ou que celle-ci devra acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.

Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doivent être encouragés.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
 - la réalisation de réseau de drainage ;
 - la recharge artificielle de la nappe ;
 - -les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
 - les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
 - l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
 - l'épandage d'effluents agricoles liquides (lisiers et purins) ;
 - l'utilisation de produits phytosanitaires herbicides et de traitement du bois ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
 - les terrains de camping.

Activités réglementées :

➡ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

⇒ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre rapproché doivent conserver leur couvert forestier.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le champ captant.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

Notamment:

Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.

Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.

Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 07 septembre 2009 en matière d'assainissement non collectif.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de CHANCIA, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Les maires de CHANCIA et de MONTCUSEL conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate et des travaux de réfection et de sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de CHANCIA est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source Sous la Roche, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- les performances du traitement de clarification filtration des eaux de la source permettent de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :

Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU

le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'agence régionale de santé.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de CHANCIA veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de CHANCIA veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- l'examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,
- la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de CHANCIA prévient le directeur général de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de CHANCIA.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.

Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de la commune de CHANCIA :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

AUTORISATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 16 - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur le captage de la source Sous la Roche, relevant de la rubrique n° 1-2-1-0 - 1° de la nomenclature :

« prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans de ce cours d'eau (QMNA5). »

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de CHANCIA, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

La commune de CHANCIA pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de CHANCIA devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de CHANCIA en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires de CHANCIA et de MONTCUSEL en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes susvisées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

La Préfète, Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général, Jean-Marie WILHELM

Expropriation – Déclaration d'utilité publique et cessibilité - Réhabilitation d'immeubles en état d'abandon manifeste à Archelange

Par arrêté préfectoral n° 1233 du 08 septembre 2010 ont été déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la commune d'Archelange, les travaux de réhabilitation d'immeubles déclarés en état d'abandon manifeste situés sur le territoire de la commune d'Archelange, et cessibles les propriétés nécessaires à leur réalisation.

La présente décision est accompagnée d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération.

Cet arrêté est consultable dans son intégralité à la préfecture, bureau des élections et du débat public, à la souspréfecture de Dole ou à la mairie d'Archelange.

> Le secrétaire général, Jean-Marie WILHELM

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Aménagement commercial - Commission départementale d'aménagement commercial du 6 septembre 2010

1. Création d'un ensemble commercial regroupant 6 magasins spécialisés en électroménager, textile/chaussures (2 magasins), puériculture/jeux/jouets, arts de la table/décoration et culture/loisirs, ZAE du Mont Rivel – Rue Cassin à Champagnole :

Lors de cette séance, la CDAC a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL PORTE DU HAUT JURA représentée par Madame Simone FUSARO de procéder à la création d'un ensemble commercial regroupant 6 magasins spécialisés en électroménager, textile/chaussures (2 magasins), puériculture/jeux/jouets, arts de la table/décoration et culture/loisirs, ZAE du Mont Rivel – Rue Cassin à Champagnole.

La décision sera affichée pendant un mois à la mairie de Champagnole.

2. Création d'un ensemble commercial regroupant 4 magasins spécialisés en alimentation biologique, vente de boissons, petite restauration et activité de service, Les Grandes Epenottes à Dole :

Lors de cette séance, la CDAC a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL VINSAINE représentée par Messieurs François MAURIN et Yves REMY de procéder à la création d'un ensemble commercial regroupant 4 magasins spécialisés en alimentation biologique, vente de boissons, petite restauration et activité de service, Les Grandes Epenottes à Dole.

La décision sera affichée pendant un mois à la mairie de Dole.

Le Président de la commission départementale d'aménagement commercial, M. Jean-Marie WILHELM, Secrétaire Général de la Préfecture du Jura

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté DDT n°2010-550 du 2 septembre 2010 portant modification de la composition des membres de la commission de médiation

Article 1er -

L'article 3 de l'arrêté DDEA n°125 du 25 mars 2009 e st modifié ainsi qu'il suit :

- 4/ Representants des associations de locataires et des associations agreees dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes defavorisees, œuvrant dans le departement :
- Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Titulaire: M. VARVARANDE Gilbert – Consommation Logement et Cadre de Vie

22, rue Nelson Mandela – 39500 DAMPARIS

Suppléant : M. CHAPELLIERE Roger – Consommation Logement et Cadre de Vie

13, rue Neuve - 39120 PETIT NOIR

Article 2 -

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 3 -

Le reste sans changement.

La Préfète Joëlle LE MOUEL

Arrêté préfectoral n° 2010/577 du 10 septembre 2010 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Souvans

L'original de ce document peut être consulté à la Direction Départementale des Territoires du Jura.

M. Rebillard,

Chef du service de l'eau des risques de l'environnement et de la forêt

Arrêté préfectoral n° 2010/576 du 10 septembre 2010 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Tavaux

L'original de ce document peut être consulté à la Direction Départementale des Territoires du Jura.

M. Rebillard,

Chef du service de l'eau des risques de l'environnement et de la forêt

Arrêté préfectoral n° 2010/515 du 2 septembre 2010 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Arinthod

L'original de ce document peut être consulté à la Direction Départementale des Territoires du Jura.

M. Rebillard.

Chef du service de l'eau des risques de l'environnement et de la forêt

Arrêté préfectoral n° 2010/578 du 10 septembre 2010 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Sergenaux

L'original de ce document peut être consulté à la Direction Départementale des Territoires du Jura.

M. Rebillard,

Chef du service de l'eau des risques de l'environnement et de la forêt

Arrêté DDT n°580 du 14 septembre 2010 fixant la période des vendanges 2010 dans le département du Jura et la date limite de dépôt des déclarations de récolte dans les mairies

<u>Article 1er</u> - Pour l'année 2010, les dates d'ouvertures des vendanges sont fixées comme suit dans le département du JURA :

Récoltes destinées à l'élaboration de vins de base pour l'appellation d'origine contrôlée :

CREMANT DU JURA..... mercredi 15 septembre 2010

Récoltes destinées à l'élaboration de vins tranquilles d'appellation d'origine contrôlée :

ARBOIS, COTES du JURA, l'ETOILElundi 20 septembre 2010

Récoltes destinées à l'élaboration de vins d'appellation d'origine contrôlée CHATEAU-CHALON : la date sera déterminée par la commission du rendement de ladite appellation après achèvement, dans l'aire délimitée, des récoltes "autres".

<u>Article 2.</u> - La date limite de dépôt des déclarations de récolte de vin dans les mairies est fixée au : **25 novembre 2010.** En cas de déclaration de récolte dématérialisée via le téléservice : Prodouane, cette date est reportée au **10 décembre 2010 minuit**.

La Préfète Joëlle LE MOUEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°39 2010 0146 - CSPP du 3 septembre 2010 port ant attribution du mandat sanitaire

Art.1 er – Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural est attribué à **Monsieur Maxime PIOULAT**, inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Art.2 – Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département du Jura.

Art.3 - Monsieur Maxime PIOULAT s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives aux opérations de police sanitaire, de prophylaxie collective dirigées par l'Etat et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
 - à respecter les tarifs de rémunération afférent à ces interventions,
 - à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.
- <u>Art.4</u> Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est ensuite renouvelé par périodes de cinq années tacitement reconduites, sous réserve que l'intéressé ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue conformément à l'article R. 221-12 du code rural.

Il devient caduc dès lors que son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Art. 5 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Sylvie HIRTZIG

Arrêté n°39 2010 0136 CSPP du 9 août 2010 établissant la liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine au titre de l'article L. 211-14-1 du code rural

ARTICLE 1 - La liste départementale des vétérinaires praticiens inscrits au tableau de l'Ordre et pratiquant des évaluations comportementales canines effectuées en application des articles L.211-11 à L.211-14-2 du code rural est établie en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral n°39 2010 0027 CSPP du 09 mars 2 010 est abrogé.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour la Préfète et par délégation, La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Par empêchement, La directrice adjointe, Annick PAQUET

ANNEXE de l'arrêté préfectoral N39 2010 0136 CSPP

Etablissant la liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine au titre de l'article L. 211-14-1 du code rural

NOM Prénom	téléphone	adresse	code postal	COMMUNE
FERRIERE Christèle	0384258055	Clinique Vétérinaire Entre les Forts route de Champagnole	39110	BRACON
FOLLIET Laure	0384520263	41 avenue E.Herriot	39300	CHAMPAGNOLE
FRASSON Agnès	0384520263	41 avenue E.Herriot	39300	CHAMPAGNOLE
ZINZIUS Aude	0384520263	41 avenue E.Herriot	39300	CHAMPAGNOLE
BACQ Vincent	0384258055	2 impasse du Tunnel	39130	CLAIRVAUX LES LACS
BUFFET Dominique	0384258510	26 rue Neuve	39130	CLAIRVAUX LES LACS
BUFFET Dominique	0384482582	8 route de Champagnole	39570	CRANCOT
DUPONT Delphine	0384482582	8 route de Champagnole	39570	CRANCOT
DAVID Franck	0384820970	30 avenue Eisenhower	39100	DOLE
DUNAND Florian	0384820970	30 avenue Eisenhower	39100	DOLE
DUNAND Coralie	0384820970	30 avenue Eisenhower	39100	DOLE
DEWAELE Julien	0384820970	30 avenue Eisenhower	39100	DOLE
DEWAELE Stéphanie	0384820970	30 avenue Eisenhower	39100	DOLE
DUFOUR Anne	0384800287	170 avenue du Maréchal Juin	39100	DOLE
SAINTANTOINE Isabelle	0384821768	105 avenue Eisenhower	39100	DOLE
ARMANDO Laurence	0384821768	105 avenue Eisenhower	39100	DOLE
FALCONNET Bruno	0384242150	10 Rue Pierre et Marie Curie	39000	LONS LE SAUNIER
VIOLOT Frédéric	0384244119	115 boulevard Jules Ferry	39000	LONS LE SAUNIER
CREVOISIER Marie-Elvina	0384333757	72 rue de la république	39400	MOREZ
LAPPRAND Florence	0384333757	72 rue de la république	39400	MOREZ
PETIT Laurent	0384334777	2 rue du Docteur Bismuth		MOREZ
MERCKY Thomas		23 rue Cadet Roussel		ORGELET
MAGADUR Dominique	0384372268	3 rue des Acacias		POLIGNY
CHIQUET Cécile	0384452878	25 rue Carnot	39200	SAINT CLAUDE
VITREY Sébastien	0384854570	rue des maréchaux	39320	SAINT JULIEN
FOLLIET Laure	0384601450	6 route des Jourats		SAINT LAURENT EN GRANDVAUX
FRASSON Agnès	0384601450	6 route des Jourats	39150	SAINT LAURENT EN GRANDVAUX
ZINZIUS Aude	0384601450	6 route des Jourats	39150	SAINT LAURENT EN GRANDVAUX
CRENN Laurence	0384855181	rue Jean Rostand	39230	SELLIERES
FEDRY Caroline	0450569077	Forens	01410	CHEZERY- FORENS
BARRAS Jean	0450569077	Forens	01410	CHEZERY- FORENS
FIZE Laurent	0474770651	53 Cours de Verdun	01100	OYONNAX
HUBSCHWERLEN Gabriel	0380204134	10 rue du Mail	21250	SEURRE
SOCIE Maud	0381498148	1 rue Omer Lamy	25560	FRASNE
CHARTON Alexis	0385760919	3 rue du Jura	71500	LOUHANS-CHATEAURENAUD
DAMIAN Jean-Michel	0385601080	Clinique Vétérinaire de la Tuilerie	71480	VARENNES SAINT SAUVEUR

Arrêté n°39 2010 0135 CSPP du 6 août 2010 portant att ribution du mandat sanitaire

<u>Art.1^{er}</u> – Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural est attribué à **Madame Coralie DUNAND**, inscrite au tableau de l'ordre des vétérinaires.

<u>Art.2</u> – Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département du Jura.

Art.3 – Madame Coralie DUNAND s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives aux opérations de police sanitaire, de prophylaxie collective dirigées par l'Etat et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
 - à respecter les tarifs de rémunération afférent à ces interventions,
 - à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

<u>Art.4</u> – Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est ensuite renouvelé par périodes de cinq années tacitement reconduites, sous réserve que l'intéressée ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue conformément à l'article R. 221-12 du code rural.

Il devient caduc dès lors que son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Par empêchement,
La directrice adjointe,
Annick PAQUET

INSPECTION ACADEMIQUE DU JURA

Ajustements de rentrée - décisions de M. l'Inspecteur d'Académie du 6 septembre 2010

<u>ARTICLE 1</u>: A titre provisoire pour l'année scolaire 2010-2011, sont implantés les emplois dans les communes suivantes :

◆ 039 0199	PERRIGNY mat, 3ème classe
♦ 039 0259V	ARBOIS mat, 5ème classe
♦ 039 0896M	CLAIRVAUX mat, 5ème classe
♦ 039 0517A	COSGES prim, 2ème classe (4ème classe du RPI Cosges/Nance)
♦ 039 0744X	GRANDE RIVIERE prim, 4ème classe
♦ 039 0476F	PORT LESNEY prim, 3ème classe, (4ème classe du RPI Pagnoz/Port Lesney)
♦ 039 0380B	SAMPANS prim, 5ème classe
♦ 039 1083R	CRANCOT prim, 8ème classe
♦ 039 1135X	SAINT AMOUR élém, 9ème classe
♦ 039 1073E	ARBOIS élém, 10ème classe (11ème classe de l'école)

ARTICLE 2 : A titre provisoire pour l'année scolaire 2010-2011 est rattaché un demi poste TR brigade dans l'école suivante :

♦ 039 0910C LONS LE SAUNIER J.J Rousseau mat, ½ poste

Le demi poste TR rattaché sera présent dans l'école en tant que de besoin.

ARTICLE 3: Dans l'article 3 de l'arrêté du 17 juin 2010, un emploi d'enseignant du 1er degré a été implanté à titre provisoire dans l'école primaire de L'Etoile en fonction des effectifs constatés à la rentrée.

Au vu des effectifs constatés à la rentrée, le 3ème emploi n'est pas confirmé.

ARTICLE 4: Dans l'article 12 de l'arrêté du 05 février 2010, un emploi d'enseignant du 1er degré a été implanté à titre provisoire dans l'école primaire de Conliège en fonction des effectifs constatés à la rentrée.

Au vu des effectifs constatés à la rentrée, le 3ème emploi est confirmé à titre provisoire pour l'année scolaire 2010-2011.

L'Inspecteur d'Académie Jean-Marc MILVILLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à la loi nº2000-321 du 12 avril 2000 r elative aux droits et aux citoyens dans leurs relations avec les administrations

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Education Nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'Administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels ou une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'Education nationale a été instaurée par le décret du 1er décembre 1998.

En vertu de ce texte règlementaire, le médiateur "reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'Education Nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ".

Le médiateur académique peut être saisi, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le 1er et le 2nd degré, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le médiateur académique Rectorat de Besançon 10 rue de la Convention 25 030 BESANCON cedex Tél: 03.81.65.47.00

Arrêté du 2 septembre 2010 portant subdélégation de signature

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc MILVILLE, subdélégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et selon le document annexé :

- à Monsieur Alain SCHUMENG, Secrétaire Général,
- à Madame Brigitte CROSO, Attachée d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur
- à Madame Christelle VIAUD, Attachée Principale d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur
- à Monsieur Jean SKRABACZ, Attaché Principal d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur
 - à Monsieur Jacques DALOZ, Attaché Principal d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur
 - à Madame Frédérique DUVAL, Secrétaire d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur

Article 2: Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, Jean-Marc MILVILLE

Année scolaire 2010/2011 Inspection académique du Jura Subdélégation de signature de Monsieur Jean-Marc MILVILLE, Inspecteur d'académie Références Subdélégation confirmée à ... Arrêté préfectoral du 2 septembre 2010 « En cas d'absence ou d'empêchement et dans le cadre de leurs attributions et compétences » Monsieur Alain SCHUMENG Madame Brigitte CROSO Madame Christelle VIAUD Monsieur Jacques DALOZ Monsieur Jean SKRABACZ Madame Frédérique DUVAL

En cas d'urgence et d'absence de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, **délégation générale** est donnée à Monsieur Alain SCHUMENG, Secrétaire Général, pour signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de Monsieur Jean-Marc MILVILLE, à **l'exception des actes suivants**:

- courriers adressés aux autorités élues
- courriers adressés aux services de l'état présentant un caractère particulièrement sensible.

En cas d'interrogation, Monsieur Alain SCHUMENG prendra l'attache de Monsieur Jean-Marc MILVILLE ou, à défaut, d'un collègue IA/IPR DSDEN d'un autre département de l'académie, pour obtenir un accord verbal.

Dans le cadre <i>général</i> des attributions et compétences des	Chefs de Division
Division des Ressources Humaines Identification des actes/courriers signés par Mme CROSO	Observations
Arrêtés individuels (nomination, avancement d'échelons, CLM, CLD, congés parentaux, autorisations de cumul d'activités, autorisations d'absences et tout type de congés) Courriers divers Décisions (imputabilité d'un accident de service – travail ou trajet) Convocations aux commissions d'entretiens de recrutement Demandes de prolongations (CLM, CLD, congés parentaux) Certificats administratifs Etat (nominatif) de réimputation et certificats (pièce récapitulative comptable TG, mauvaises imputation budgétaire, retard édition des arrêtés sur NGM) Etat de liquidation des indemnités pour activités péri-scolaires Etat des HSE (instituteurs, PE, IMF) Etat des HSE (intervenants maison d'arrêt de LONS) Etat des HSE (accompagnement éducatif – réseau ambition réussite) Etat des liquidations SAPAD (service assistance pédagogique à domicile pour enfants malades ou accidentés) Bandes paye Justificatifs relatifs à la paye Attestations CAF + diverses Etat de services (pour se présenter à un concours, Ircantec, retraite complémentaire) Décisions (attribution des frais de changement de résidence) Billets de congés annuels	Les actes collectifs sont signés par Monsieur l'Inspecteur d'Académie
Division de l'Organisation Scolaire Identification des actes/courriers signés par Mme VIAUD	Observations
Les actes administratifs relatifs aux affaires financières et au fonctionnement de l'EPLE (accord et lettre d'observation) Les bordereaux d'envoi	*si refus de l'acte, signature de Monsieur l'Inspecteur d'Académie
Propositions: Les courriers non institutionnels	*par exemple, le courrier adressé chaque année aux syndicats et fédérations de parents d'élèves qui demande si les représentants au CTPD/CDEN ont changé, les courriers de demande de mise à jour d'adresses
Division de l'Action Éducative Identification des actes/courriers signés par M SKRABACZ	Observations
Les dérogations scolaires 6° à 3° si elles sont accordées au vu des critères ministériels	*les dérogations refusées sont signées par Monsieur l'Inspecteur d'Académie afin qu'il valide la motivation de ce rejet *les actes rejetés sont retournés à
Les décisions de C.A portant sur des actes éducatifs	l'établissement avec un courrier explicatif signé par Monsieur
Les bordereaux d'envoi de certains dossiers: ceux dont diverses pièces ont été signées et doivent être adressées à un service extérieur (le bordereau mentionne ces pièces)	l'Inspecteur d'Académie

Mission Affaires Générales

Identification des actes/courriers signés par M DALOZ

1) financier:

signature de transmission des états de paies (AVSi, EVS ASH, contrats aidés, intervenants langues vivantes)

2) service intérieur:

courriers pour immobilier (DDE,DOMAINES, TPG, RECTORAT, maîtrise d'ouvrage) bordereau de transmission de statistiques, carnet de sécurité, levée de réserves (commission de sécurité)

3) concours:

convocation des candidats, des membres du jury, des IEN, du directeur de l'IUFM, demande de salles disponibles, attestation de réussite aux examens BEP CAP BREVET

organisation du CAFIPEMF, PE, CAPA SH

bordereau de transmission aux services du rectorat

4) contrats aidés:

courrier aux contractants et aux différents partenaires (ANPE, Conseil Général, Collège Employeur, Lycée Mutualisateur) gestion des dossiers et des conventions, demande d'extrait de casier judiciaire

Mission Chorus

Identification des actes/courriers signés par Mme DUVAL

1) financier:

constatation du service fait (validation des bons de livraison), courriers réclamation fournisseur

2) service intérieur:

courriers entreprises de maintenance, réponse aux commandes des conseillers pédagogiques et des chefs de service

3) frais de déplacements:

courrier divers avec IEN et les personnes qui réclament le paiement de leurs frais de déplacements, autorisation pour conduire leur véhicule

Visa de Monsieur l'Inspecteur d'Académie Jean-Marc MILVILLE

DIRECCTE FRANCHE-COMTE - UNITE TERRITORIALE DU JURA

Décision d'agrément « entreprise solidaire » au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail de l'association AJENA, en date du 8 septembre 2010 - N° d'agrément : 039 2010 003

Article 1er:

L'association **AJENA** dont le siège social est situé 28 Boulevard Gambetta – B.P. 30149 – 39004 Lons le Saunier, N° de SIRET : 338 457 922 000 31 - code APE 7112 B est ag réée en qualité d'entreprise solidaire au sens des articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et R.3332-21-2 du code du travail.

Article 2:

Pour une première demande, l'agrément est délivré pour une durée de deux ans.

L'agrément est valable 5 ans pour une demande ultérieure.

Article 3:

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 4:

Une fois agréée, l'organisme devra indiquer dans l'annexe de ses comptes annuels les informations qui attestent du respect des conditions qui ont permis la délivrance de l'agrément.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Gracieux, auprès du signataire du présent arrêté,
- Hiérarchique, auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
- Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services

Mission des services à la personne Immeuble BERVIL – 12 Rue Villiot

75572 Paris cedex 12

- Contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon.

La Préfète Pour la Préfète et par délégation le Secrétaire Général Jean-Marie WILHELM

Arrêté du 14 septembre 2010 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - N° d'agrément : N/130910/F/039/S/010

Article 1er:

L'entreprise «PATRINOS Natacha», dont le siège est situé 4 Rue de Molay – 39100 GEVRY, est agréée - agrément simple - au titre des emplois de services aux personnes.

Article 2:

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le présent agrément est valable jusqu'au 13 Septembre 2015 sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement dépourvu d'autonomie juridique devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée à la Préfète du JURA.

Article 3:

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément peut-être retiré selon les conditions définies par le décret N°2005-1698 du 29 décembre 20 05.

Article 4

Les activités agréées en mode prestataire / mandataire sont les suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- soutien scolaire ou cours à domicile
- assistance informatique et internet à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation fasse partie d'un bouquet de services effectués à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation fasse partie d'un bouquet de services effectués à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire
- accompagnement d'enfants de plus de trois dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation fasse partie d'un bouquet de services effectués à domicile
- assistance administrative à domicile
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

A l'exclusion des services portant sur la garde des enfants de moins de trois ans ou sur l'assistance aux personnes âgées (de plus de 60 ans), handicapées ou dépendantes.

<u>Article 5</u> : L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Gracieux, auprès du signataire du présent arrêté,

- Hiérarchique, auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

- Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services

Mission des services à la personne Immeuble BERVIL – 12 Rue Villiot

75572 Paris cedex 12

Contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon.

Pour la Préfète et par délégation, Le directeur de l'unité territoriale du jura, François FOUCQUART

TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES DANS LEUR INTEGRALITE A LA PREFECTURE DU JURA OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR

Achevé d'imprimer le 16 septembre 2010

Dépôt légal 3^{ème} trimestre 2010

Imprimerie de la Préfecture du Jura